



RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE
PLACÉE AUPRÈS DU C.D.G. 13

Approuvé lors de la séance du 25 mai 2023

REFERENCES :

- Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L272-1 à L272-2
- Décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale
- Décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

TABLE DES MATIERES :

I – COMPOSITION	2
II – MANDAT	2
III – COMPETENCES	4
IV – PRESIDENCE ET SECRETARIAT	5
V – PERIODICITE DES REUNIONS	5
VI – CONVOCATION DES MEMBRES DE LA CCP	6
VII – DEROULEMENT DES REUNIONS	7
VIII – PROCES-VERBAL	8
IX – DISPOSITIONS DIVERSES	9

PREAMBULE

L'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée prévoit qu'une Commission Consultative Paritaire unique est créée pour les agents contractuels des catégories A, B et C auprès du Centre de Gestion auquel sont affiliés les collectivités ou les établissements.

I - COMPOSITION

Article 1 :

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, conformément aux textes en vigueur, les modalités de fonctionnement de la Commission Consultative Paritaire (CCP) placée auprès du CDG13.

Article 2 :

En vertu de l'article 4 du décret n°2016-1858 la CCP comprend, en nombre égal, des représentants des collectivités territoriales ou établissements publics et des représentants du personnel ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants.

Le nombre de représentants titulaires est fixé en fonction des effectifs relevant de la CCP.

La CCP placée auprès du CDG13 comprend 8 représentants des collectivités et 8 représentants du personnel

Le nombre de représentants suppléants est égal à celui des titulaires.

II - MANDAT

Article 3 : Durée

Les représentants du personnel sont élus par les agents contractuels mentionnés à l'article 1^{er} du décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié dont l'emploi est rattaché à l'une des catégories A, B et C représentée par cette commission et conformément aux dispositions du décret n°89-229.

La durée du mandat des représentants du personnel est de 4 ans. Ce mandat est renouvelable.

Le mandat des représentants du personnel expire lors du renouvellement général de la CCP.

Il expire également avant son terme dans les cas suivants :

- démission
- non renouvellement de contrat
- licenciement
- mise en congé de grave maladie
- cessation de fonction dans le ressort territorial de la CCP
- sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de fonctions d'au moins seize jours non amnistiée ou non relevée
- incapacités prévues par l'article L. 6 du Code électoral

Lorsqu'un représentant du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, bénéficie d'un changement de contrat qui le place dans une catégorie supérieure, il continue de siéger dans la catégorie dont il relevait précédemment.

Les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics à la CCP placée auprès du CDG13 sont désignés, à l'exception du président de la CCP, par les élus locaux membres du conseil d'administration du centre de gestion, parmi les élus des collectivités et établissements affiliés qui n'assurent pas eux-mêmes le fonctionnement d'une CCP.

Le CDG13 peut procéder à tout moment et pour le reste du mandat à accomplir au remplacement de ces représentants (article 3 du décret n°89-229).

Ils cessent de siéger lorsque leur mandat électif prend fin (article 3 alinéa 2 du décret n°89-229 modifié).

Article 4 : Vacances de sièges

Si le mandat de l'un des représentants du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission expire avant son terme, il est remplacé pour la durée restant à courir et jusqu'au renouvellement de la commission.

Lorsqu'un représentant titulaire se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, un suppléant de la même liste est nommé titulaire et remplacé par le premier candidat non élu restant sur la même liste.

Lorsqu'un représentant suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le premier candidat non élu restant sur la même liste.

Lorsqu'un représentant du personnel bénéficie d'un congé pour maternité ou pour adoption, il est remplacé temporairement par une personne désignée selon les modalités prévues aux deuxième et troisième alinéas du présent article.

Lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir aux sièges de membres titulaires ou suppléants auxquels elle a droit, l'organisation syndicale ayant présenté la liste désigne son représentant parmi les agents contractuels relevant du périmètre de la CCP, éligibles au moment de la désignation, pour la durée du mandat restant à courir. A défaut, le siège laissé vacant est attribué selon la procédure de tirage au sort.

Le tirage au sort est effectué par le Président du centre de gestion ou son représentant, parmi les électeurs à la CCP et qui remplissent les conditions d'éligibilité. Le jour, l'heure et le lieu du tirage au sort sont annoncés au moins huit jours à l'avance par affichage dans les locaux du centre de gestion et tout électeur à la CCP peut y assister.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, du siège d'un représentant titulaire ou suppléant des collectivités et établissements publics, un nouveau représentant est désigné par délibération du Conseil d'Administration du CDG13 pour la durée du mandat en cours.

Article 5 : Autorisation d'absence

Sur simple présentation de leur convocation ou du document les informant de la réunion de ces organismes, les représentants syndicaux, titulaires et suppléants, ainsi que les experts appelés à siéger aux CCP, se voient accorder une autorisation d'absence en vertu de l'article 18 du décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale.

La durée de cette autorisation comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée, pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux de la commission.

Une demi-journée d'autorisation d'absence est accordée aux membres de la CCP pour se rendre et assister à la séance de l'instance. Un temps égal est accordé aux membres afin de leur permettre d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux de la Commission.

Article 6 : Frais de déplacement

Les membres de la CCP et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions à cette instance.

Les participants siégeant avec voix délibérative sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement selon le barème réglementaire applicable aux fonctionnaires (article 37 décret n°89-229)

Seuls les représentants du personnel suppléants appelés à remplacer des titulaires défaillants peuvent bénéficier du remboursement des frais de déplacement. Si le suppléant ne siège pas avec voix délibérative, il n'est pas remboursé desdits frais (Conseil d'Etat du 13.02.2006 n°265533).

Article 7 : Exercice des fonctions

Toutes facilités doivent être données aux membres des CCP pour leur permettre de remplir leurs attributions.

En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission 15 jours au moins avant la date de la séance. Le cas échéant, ce délai pourra être ramené à 8 jours en cas d'urgence motivée par la date d'échéance du contrat pour les agents recrutés sur contrat à durée déterminée et ce afin que la CCP puisse rendre un avis dans des délais compatibles avec cette dernière.

Les membres de la Commission Consultative Paritaire sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité (article 35 décret n°89-229).

III - COMPETENCES

Article 8 :

La CCP est obligatoirement consultés, pour avis, sur les questions d'ordre individuel concernant les agents contractuels.

L'autorité territoriale est également tenue d'informer la CCP de certaines décisions (cf. tableau des compétences en annexe).

La saisine de la CCP peut être à l'initiative de l'autorité territoriale ou de l'agent selon les cas prévus par l'article 20 du décret n° 2016-1858.

Le tableau figurant en annexe du présent règlement intérieur récapitule l'ensemble des compétences de ces instances.

IV – PRESIDENCE ET SECRETARIAT

Article 9 : Présidence

Le Président du CDG13 préside la Commission Consultative Paritaire. Il peut se faire représenter par un autre élu.

Le Président arrête l'ordre du jour, vérifie que les conditions de parité et de quorum sont remplies. Il peut accorder une suspension de séance et assure la bonne tenue des réunions. D'une façon générale, il veille à l'application des lois et règlements relatifs aux CCP.

Le Président organise et clôt le débat puis soumet au vote chaque point inscrit à l'ordre du jour.

A la demande d'un représentant ayant voix délibérative, une suspension de séance peut être accordée par le Président pour un temps déterminé.

Article 10 : Secrétariat

Le secrétariat est assuré par l'un des représentants des collectivités désigné par le Président au début de chaque séance.

De la même manière, un secrétaire adjoint est désigné par l'une des organisations syndicales représentées, au début de chaque séance et de façon alternative de sorte que chaque organisation (ou agent désigné par tirage au sort) puisse assurer cette tâche.

Les secrétaires sont assistés par des agents du CDG.

V – PERIODICITE DES REUNIONS

Article 11 :

Chaque CCP se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président, à l'initiative de ce dernier.

Elle se réunit également sur convocation de son Président à la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel, pour toute question entrant dans ses compétences légales et réglementaires.

Dans ce dernier cas, la demande écrite adressée au Président doit préciser la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. La Commission se réunit alors dans un délai maximal d'un mois à compter de sa saisine.

La CCP se réunit dans les locaux du Centre de gestion.

Les séances des CCP ne sont pas publiques.

VI – CONVOCATION DES MEMBRES DE LA CCP

Article 12 :

Le Président adresse un courrier d'information deux mois avant la réunion aux membres titulaires, aux membres suppléants ainsi qu'aux collectivités territoriales affiliées. Ceux-ci sont envoyés par voie électronique.

La convocation, les dossiers ainsi que l'ordre du jour sont adressés 15 jours avant la réunion à tous les membres titulaires et suppléants. Le cas échéant, ce délai pourra être ramené à 8 jours en cas d'urgence motivée par la date d'échéance du contrat pour les agents recrutés sur contrat à durée déterminée et ce afin que la CCP puisse rendre un avis dans des délais compatibles avec cette dernière. La convocation précise le cas échéant si la réunion se tient en visioconférence.

Tout membre titulaire de la commission qui ne peut répondre à la convocation en informe immédiatement le Président qui convoque alors le suppléant.

Pour assurer le bon fonctionnement de l'instance, il sera demandé à chaque membre de communiquer une adresse postale, une adresse courriel et un numéro de téléphone dont la confidentialité sera assurée par le secrétariat de la CCP.

Article 13 :

A la demande des représentants des collectivités ou à la demande des représentants du personnel, le Président peut convoquer des experts afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour. Dans ce cas, les experts n'assistent qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués, à l'exclusion du vote.

Article 14 :

En cas d'urgence, ou de circonstances particulières, sauf opposition de la majorité des membres représentants du personnel dans ce dernier cas, le Président de la commission peut décider qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique.

Le Président doit être en mesure de veiller techniquement, tout au long de la séance au respect des règles encadrant le fonctionnement de la CCP.

En cas de recours à la visioconférence, le système utilisé devra permettre d'identifier chacun des membres présents afin de s'assurer que n'assistent aux séances que les personnes habilitées, de vérifier le respect du quorum et de recueillir le vote des membres ayant voix délibérative.

Il doit également permettre à chaque membre siégeant avec voix délibérative de participer aux débats et de s'assurer de la confidentialité de la séance.

Les réunions ainsi organisées par conférence audiovisuelle ou téléphonique ne pourront donner lieu à enregistrement.

VII – DEROULEMENT DES REUNIONS

Article 15 : Ordre du jour

La CCP est saisie par le président ou sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel de toutes questions entrant dans leur compétence. Elles émettent leur avis ou leur proposition à la majorité des suffrages exprimés.

Les dossiers que les collectivités souhaitent soumettre à la CCP doivent être réceptionnés au plus tard à la date limite de saisine de la réunion accompagnés de toutes les pièces nécessaires à leur examen. Passé ce délai, les dossiers seront présentés à une séance ultérieure ou à la séance du jour (additif), sous réserve de l'accord majoritaire, en début de séance, des représentants présents de chaque collègue ayant voix délibérative.

Article 16 : Quorum

La moitié au moins des membres doivent être présents ou représentés lors de l'ouverture de la réunion.

Si les conditions de parité ne sont pas remplies, celle-ci est rétablie par consensus. A défaut, la parité est rétablie par tirage au sort.

Dans tous les cas, les représentants désignés en vue du rétablissement de la parité pourront prendre part aux débats sans participer au vote.

Un membre quittant la séance est remplacé de plein droit par un suppléant. A défaut, il peut donner délégation à un autre membre de la commission pour voter en son nom. Un membre ne peut recevoir qu'une seule délégation de vote. La délégation n'est possible que dans ce seul cas.

Si, du fait du rétablissement de la parité, le nombre des membres de chaque représentation est inférieur à 4, l'examen des dossiers sera reporté à une date ultérieure.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de huit jours aux membres de la commission, qui siège alors valablement sans condition de quorum sur le même ordre du jour.

Article 17 : Déroulement de la séance

Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission sans pouvoir prendre part aux débats.

Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

En début de réunion, le Président rappelle les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 18 : Vote

La commission émet ses avis à la majorité des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix, la commission est réputée n'avoir émis aucun avis ou proposition. Toutefois, la décision de l'autorité territoriale peut légalement intervenir.

Il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

Le vote a normalement lieu à main levée.

Article 19 : Avis

Si l'avis de la CCP ne lie pas l'autorité territoriale, il est cependant obligatoire.

L'avis rendu, accompagné le cas échéant d'un extrait du procès-verbal le concernant est transmis à l'autorité territoriale en cas de saisine à son initiative ; en cas de saisine à l'initiative de l'agent, il est transmis à ce dernier et une information est adressée à son employeur.

Lorsque l'autorité territoriale prend une décision contraire à l'avis ou à la proposition émis par la commission, elle informe dans le délai d'un mois la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis ou cette proposition.

Lorsque la décision de l'autorité territoriale est subordonnée à une proposition ou à un avis de la Commission Consultative Paritaire, la décision peut légalement intervenir si, par suite d'un partage égal des voix, aucune proposition ou aucun avis n'a pu être formulé.

VIII – PROCES-VERBAL

Article 20 :

Un agent du CDG établit le procès-verbal et est validé par le Président, le secrétaire et le secrétaire adjoint.

Ce document, signé par le Président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint, est transmis, dans un délai d'un mois à chacun des membres titulaires et suppléants de la commission.

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

Lorsqu'une organisation syndicale fait une déclaration préalable, celle-ci est donnée en lecture en séance puis le cas échéant examinée lors de la CCP suivante.

Par ailleurs, les membres de la CCP peuvent demander lors de la réunion de l'instance à ce que leur intervention effectuée en séance soit expressément retranscrite dans le procès-verbal.

Il est tenu un registre des procès-verbaux et de ses annexes auprès du secrétariat de la CCP avec possibilité de le consulter sur demande préalable.

IX – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 :

Le présent règlement intérieur est transmis à chacun des membres de la commission.

Les membres des CCP sont seuls compétents pour procéder à la modification de leur règlement intérieur sur proposition du Président ou de la moitié au moins des membres.

La modification du présent règlement pourra être décidée à la majorité des membres de la commission.

ANNEXE : COMPETENCES DE LA CCP

1. RUPTURES DU CONTRAT			
Objet	Avis / info	Références	Saisie par
I - SANCTIONS DISCIPLINAIRES			
<i>Cf. le règlement intérieur des conseils de discipline placés auprès du CDG13</i>			
II – RECLASSEMENT			
<ul style="list-style-type: none"> impossibilité de reclassement avant licenciement 	Information	Art. 39-5 du décret n°88-145 Art. 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016	L'autorité territoriale
III – LICENCIEMENTS (à l'exception des collaborateurs politiques et des emplois fonctionnels)			
<ul style="list-style-type: none"> licenciement pour inaptitude physique définitive aux fonctions 	Avis	Art. 13 III-2° du décret n°88-145 Art. 20 du décret n°2016-1858	L'autorité territoriale
<ul style="list-style-type: none"> licenciement pour insuffisance professionnelle 	Avis	Art. 39-2 du décret n°88-145 Art. 20 I-a) du décret n°2016-1858	L'autorité territoriale
<ul style="list-style-type: none"> licenciement dans l'intérêt du service 	Avis	Art. 39-3 et 39-5 du décret n°88-145 Art. 20 du décret n°2016-1858	L'autorité territoriale
<ul style="list-style-type: none"> licenciement d'un agent dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat syndical 	Avis	Art. 42-2 al. 5 du décret n°88-145	L'autorité territoriale
<ul style="list-style-type: none"> licenciement d'un agent siégeant au sein d'un organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des agents contractuels territoriaux 	Avis	Art. 42-2 1° du décret n°88-145	L'autorité territoriale

<ul style="list-style-type: none"> licenciement d'un agent ayant bénéficié au cours des 12 mois précédents une autorisation d'absence prévue aux art. 16 et 17 du décret n°85-397 	Avis	Art. 42-2 2° du décret n°88-145	L'autorité territoriale
<ul style="list-style-type: none"> licenciement d'un agent bénéficiant d'une décharge d'activité de service 	Avis	Art. 42-2 3° du décret n°88-145	L'autorité territoriale

2. ENTRETIEN PROFESSIONNEL

Objet	Avis/info	Références	Saisie par
<ul style="list-style-type: none"> Demande de révision du compte-rendu de l'entretien professionnel 	Avis	Art. 1-3 du décret n°88-145 Art. 20 du décret n°2016-1858	L'agent

3. CONDITIONS D'EXERCICE DES FONCTIONS

Objet	Avis/info	Références	
I - TELETRAVAIL			
<ul style="list-style-type: none"> refus à une demande initiale de télétravail formulée par l'agent 	Avis	Art. L 430-1 du CGFP Art. 20 du décret n°2016-1858	L'agent
<ul style="list-style-type: none"> refus à une demande de renouvellement de télétravail formulée par l'agent 	Avis	Art. L 430-1 du CGFP Art. 20 du décret n°2016-1858	L'agent
<ul style="list-style-type: none"> interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité 	Avis	Art. 20 du décret n°2016-1858	L'agent
II - TEMPS PARTIEL			
<ul style="list-style-type: none"> refus d'accomplir un service à temps partiel 	Avis	Art. 20 du décret n°2016-1858	L'agent
<ul style="list-style-type: none"> litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel 	Avis	Art. 20 du décret n°2016-1858	L'agent

III - FORMATION			
• refus d'utilisation du compte personnel de formation (CPF)	Avis	Art. L 422-11 du CGFP Art. 20 du décret n°2016-1858	L'agent
• Avant le 3 ^{ème} rejet d'une demande d'utilisation du CPF	Avis	Art. L 422-13 du CGFP	L'autorité territoriale
• 2 ^{ème} refus successif à une formation professionnelle tout au long de la vie	Avis	Art. L 422-22 du CGFP	L'autorité territoriale
• rejet des demandes de congé pour formation syndicale	Avis	Art. L 215-1 du CGFP Art. 20 du décret n°2016-1858	L'autorité territoriale
IV - COMPTE EPARGNE TEMPS			
• refus de demande de congés au titre du CET	Avis	Art. 20 du décret n°2016-1858	A la demande de l'agent

4. Agent bénéficiant de la qualité de représentant du personnel			
Objet	Avis/info	Références	Saisie par
• licenciement d'un agent investi d'un mandat syndical	Avis	Article 42-2 du décret n°88-145	L'autorité territoriale
• Non renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical	Avis	Art. 38-1 du décret n°88-145 Art. 20 du décret n°2016-1858	L'autorité territoriale
• Refus d'un congé avec traitement de 2 jours pour un représentant du personnel membre de la formation spécialisée si elle existe sinon du CST	Avis	L 214-2 du CGFP Art. 20 du décret n°2016-1858	L'agent